



Arrêté 55-2025

Portant interdiction de démarchage à domicile sur la commune de Daon

Le Maire de Daon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.22-11 à L.22-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombres d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Daon à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la Mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers, et des sapeurs-pompiers).

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Laval.

Article 6 : Le Maire ou les Adjoints et la Brigade de Gendarmerie de Château-Gontier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Château-Gontier

Fait à Daon, le 28 octobre 2025

Le Maire,

Catherine DELARUE